

## **COMPTE RENDU** **DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 08 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 08 juillet à 19 heures,  
Se sont réunis en Mairie les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MARIE, Maire

**PRÉSENTS** : M. Jacques MARIE, Maire ; Mme Véronique BAFFET-LEFEBVRE, Adjointe au Maire ; M. Christian BLOT, M. Francis DREVAL et M. Gilles GALLIMARD, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS** : M. Georges BERANGER (pouvoir à M. Jacques MARIE) et M. Alexandre ZOUARI (pouvoir à Mme Véronique BAFFET-LEFEBVRE), Adjoints au Maire ; M. Alexandre DELAUNAY (pouvoir M. Christian BLOT), Mme Elisabeth EUDE (pouvoir à M. Francis DREVAL) et Mme Eléonore VILGRAIN, Conseillers Municipaux.

M. Christian BLOT a été élu secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint conformément à l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, Monsieur le Maire ouvre la séance.

---

### **1. Validation du compte rendu du 10 juin 2022**

Délibération n° 2022/31

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOpte le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 10 juin 2022.

### **2. Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie**

Délibération n° 2022/32

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération n° 30 en date du 23 mars 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a accepté la délégation donnée par la commune de Bénerville-sur-Mer à Cœur Côte Fleurie ;

Considérant que les communes faisant partie d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants doivent assumer elles-mêmes l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

VU la délibération n° 189 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la convention de mise à disposition des communes membres du téléservice urbanisme mutualisé dénommé « guichet numérique des autorisations d'urbanisme » et le règlement des conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme annexé à ladite convention ;

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire en date du 26 janvier 2022 ;

VU le projet de convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme annexé à la présente ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser la passation d'une convention avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Bénerville-sur-Mer lui ayant délégué l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols ;
- Habilitier Monsieur le Maire à signer cette convention et à entreprendre toutes démarches et actions relatives à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE la passation d'une convention avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Bénerville-sur-Mer lui ayant délégué l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols ;

HABILITE Monsieur le Maire à signer cette convention et à entreprendre toutes démarches et actions relatives à sa mise en œuvre.

**3. Avenants n° 1 et 2 à la convention de sous-traité d'exploitation règlementant la concession d'une plage naturelle à la commune de Bénerville-sur-Mer pour les lots n° 1, 2, 3 et 4**

Délibération n° 2022/33

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique dans sa partie relative aux concessions ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles R.2124-31 et suivants ;

VU les délibérations n° 20 à 23 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant approbation du choix des délégataires pour les lots n° 1 à 4 dans le cadre du sous-traité d'exploitation de plage, ainsi qu'approbation de l'économie générale du contrat de délégation et autorisation au Maire de signer les conventions de Délégation de Service Public avec les 4 délégataires ;

VU les conventions signées avec les sous-traitants des lots n° 1 à 4, en date des 25 et 27 avril 2022 ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire exposant la nécessité d'instaurer deux avenants aux conventions susnommées, pour les raisons suivantes :

- Convention du lot n° 1 :
  - Avenant n° 1 : modification nécessaire de la date de transmission des comptes certifiés et de la date de versement de la redevance variable due à la commune dans la mesure où l'exercice comptable ne peut être terminé par le sous-traitant et son comptable ou son expert-comptable à la date notifiée dans la convention et nécessité de ventiler le chiffre d'affaires en fonction de la localisation de l'activité, soit sur le domaine public maritime, soit sur le domaine public communal ;
  - Avenant n° 2 : instauration d'une redevance pour la mise à disposition d'un garage appartenant à la commune et de trois emplacements sur le parking des Ammonites à l'effet d'étendre la terrasse du restaurant, et demande de participation financière au service de sécurité mis en place par la commune et dont bénéficie le sous-traitant pour ses installations ;
- Convention du lot n° 2 :
  - Avenant n° 1 : modification nécessaire de la date de transmission des comptes certifiés et de la date de versement de la redevance variable due à la commune dans la mesure où l'exercice comptable ne peut être terminé par le sous-traitant et son comptable ou son expert-comptable à la date notifiée dans la convention et nécessité de ventiler le chiffre d'affaires en fonction de la

localisation de l'activité, soit sur le domaine public maritime, soit sur le domaine public communal ;

- Avenant n° 2 : demande de participation financière au service de sécurité mis en place par la commune et dont bénéficie le sous-traitant pour ses installations ;

- Convention du lot n° 3 :

- Avenant n° 1 : modification nécessaire de la date de transmission des comptes certifiés et de la date de versement de la redevance variable due à la commune dans la mesure où l'exercice comptable ne peut être terminé par le sous-traitant et son comptable ou son expert-comptable à la date notifiée dans la convention ;

- Avenant n° 2 : demande de participation financière au service de sécurité mis en place par la commune et dont bénéficie le sous-traitant pour ses installations ;

- Convention du lot n° 4 :

- Avenant n° 1 : modification nécessaire de la date de transmission des comptes certifiés et de la date de versement de la redevance variable due à la commune dans la mesure où l'exercice comptable ne peut être terminé par le sous-traitant et son comptable ou son expert-comptable à la date notifiée dans la convention ;

- Avenant n° 2 : demande de participation financière au service de sécurité mis en place par la commune et dont bénéficie le sous-traitant pour ses installations ;

VU les documents annexés au rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE l'instauration des avenants n° 1 et 2 tels que détaillés par Monsieur le Maire et annexés à la présente dans leur version projet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants n° 1 et 2 aux conventions susnommées pour les lots n°1 à 4 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces deux avenants précités.

-----

**AVENANT N° 1**  
**CONVENTION DE SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION REGLEMENTANT LA**  
**CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE**  
**A LA COMMUNE DE BENERVILLE-SUR-MER**  
**LOT N° 1 : ACTIVITE DE BAR-RESTAURATION AVEC TERRASSE ET PLAGE PRIVEE**  
**AVEC LOCATION DE MATERIELS DE CONFORT SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**MARITIME ET EXPLOITATION D'UN RESTAURANT SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**COMMUNAL**  
**DU 27AVRIL 2022**

Entre les soussignés,

La commune Bénerville-sur-Mer, 2 rue du Ricoquet, 14910, concessionnaire de la plage naturelle de Bénerville-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques MARIE, d'une part,

Et

La SARL CAP MER, au capital de 15 000 €, inscrite au RCS de Lisieux sous le numéro 453 434 847 00050, dont le siège social est situé 11 rue des Lais de Mer - 14910 Bénerville-sur-Mer, représentée par sa Gérante, Madame Christelle JOLLY, ci-après désignée « le sous-traitant », d'autre part,

**PREAMBULE**

La date de transmission à la commune du montant des recettes de l'activité déléguée, qui figure dans le sous-traité d'exploitation du lot 1, ne peut être respectée par le sous-traitant et son comptable ou expert-comptable dans la mesure où l'exercice comptable ne sera pas terminé à cette date (remise prévue le 15 décembre).

Il convient donc de modifier la date de transmission des comptes certifiés ainsi que la date de versement de la redevance variable due à la commune, redevance calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année n-1 du sous-traitant.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 : CHIFFRE D'AFFAIRES**

L'article 13 de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 1 est modifié comme suit :

*« Le sous-traitant s'engage à transmettre à la commune, au plus tard le 31 mars de chaque année, ses comptes détaillés de l'année précédente, certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes et faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires hors taxes, perçu au titre de la présente convention, toutes activités confondues.*

*Ce chiffre d'affaires servira de base au calcul de la redevance variable prévue par la présente convention.*

*Les comptes du sous-traitant devront permettre à la commune de distinguer d'une part le chiffre d'affaires réalisé sur le domaine public maritime (activité de bar-restauration avec terrasse et plage privée avec location de matériels de confort) et d'autre part le chiffre d'affaires réalisé sur le domaine public communal (restaurant) afin de permettre à la commune de calculer la part de redevance variable qu'elle devra reverser à l'Etat (35 % des redevances perçues par la commune au titre de l'activité sous-traitée exploitée sur le domaine public maritime). »*

#### **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 : REDEVANCES**

L'article 14 de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 1 est modifié comme suit :

*« Le sous-traitant s'engage à verser à la commune une redevance annuelle fixe de 30 000 € (dont 15 000 € au titre du bâtiment situé sur le domaine public communal) et une redevance variable de 3 % en fonction du chiffre d'affaires HT (toutes activités confondues).*

*Le sous-traitant s'acquittera de la redevance fixe auprès de la commune de Bénerville-sur-Mer le 30 septembre de chaque année.*

*La redevance variable, calculée par la commune sur la base du chiffre d'affaires de l'année n-1 du sous-traitant, sera réglée par ce dernier au plus tard 30 jours suivant la réception du titre de recettes qui pourra être émis par la commune à compter du 1<sup>er</sup> avril n.*

*Le montant de la redevance fixe versée à la commune est révisé chaque année par application de la formule d'indexation prévue au contrat ».*

#### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au sous-traitant.

L'ensemble des clauses de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 1, non affectées par le présent avenant, demeurent applicables.

**AVENANT N° 2**  
**CONVENTION DE SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION REGLEMENTANT LA**  
**CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE**  
**A LA COMMUNE DE BENERVILLE-SUR-MER**  
**LOT N° 1 : ACTIVITE DE BAR-RESTAURATION AVEC TERRASSE ET PLAGE PRIVEE**  
**AVEC LOCATION DE MATERIELS DE CONFORT SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**MARITIME ET EXPLOITATION D'UN RESTAURANT SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**COMMUNAL**  
**DU 27 AVRIL 2022**

Entre les soussignés,

La commune Bénerville-sur-Mer, 2 rue du Ricoquet, 14910, concessionnaire de la plage naturelle de Bénerville-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques MARIE, d'une part,

Et

La SARL CAP MER, au capital de 15 000 €, inscrite au RCS de Lisieux sous le numéro 453 434 847 00050, dont le siège social est situé 11 rue des Lais de Mer – 14910 Bénerville-sur-Mer, représentée par sa Gérante, Madame Christelle JOLLY, ci-après désignée « le sous-traitant », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – SURVEILLANCE NOCTURNE DE LA PROMENADE**

Un service de gardiennage nocturne de la promenade est mis en place par la commune durant les périodes ainsi définies par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté du 15 avril 2022 : du 15/04 au 18/04/2022, du 29/04 au 02/05/2022, du 06/05 au 09/05/2022, du 25/05 au 30/05/2022 et du 03/06 au 06/06/2022, de 23h45 à 6h ;
- Arrêté du 29 juin 2022 : du 01/07 au 01/09/2022.

Le prestataire de sécurité réalisant également une ronde autour des installations du sous-traitant, ce dernier profite de cette surveillance et, à ce titre, verse à la commune, avant le 30 septembre 2022, une participation financière de 1 000 € au titre de l'année 2022.

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'entreprise VIEVILLE TRISTAN SECURITE à exercer cette surveillance sur la voie publique sont joints en annexe.

**ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION D'ESPACES SUPPLEMENTAIRES SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

La commune met à disposition du sous-traitant, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2022, trois places de parking (environ 12 m x 13 m) situées sur le parking des Ammonites afin d'y installer des tables supplémentaires ainsi qu'un garage appartenant à la commune, situé près des Ammonites.

Au titre de la mise à disposition par la commune de ces espaces supplémentaires, le sous-traitant verse à cette dernière, avant le 30 septembre 2022 une redevance fixe de 10 000 €.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au sous-traitant.

L'ensemble des clauses de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 1 et de ses précédents avenants, non affectées par le présent avenant, demeurent applicables.

**AVENANT N° 1**  
**CONVENTION DE SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION REGLEMENTANT LA**  
**CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE**  
**A LA COMMUNE DE BENERVILLE-SUR-MER**  
**LOT N° 2 : ACTIVITE DE BAR-RESTAURATION AVEC TERRASSE ET PLAGE PRIVEE**  
**AVEC LOCATION DE MATERIELS DE CONFORT**  
**DU 27 AVRIL 2022**

Entre les soussignés,

La commune Bénerville-sur-Mer, 2 rue du Ricoquet, 14910, concessionnaire de la plage naturelle de Bénerville-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques MARIE, d'une part,

Et

L'EURL SUNSET BEACH, au capital de 1 500 €, inscrite au RCS de Lisieux sous le numéro 809 645 377 00023, dont le siège social est situé Les Gossets Chemin du Bois Lurette – 14130 Coquainvilliers, représentée par son Gérant, Monsieur Kevin BELLEMERE, ci-après désignée « le sous-traitant », d'autre part,

**PREAMBULE**

La date de transmission à la commune du montant des recettes de l'activité déléguée, qui figure dans le sous-traité d'exploitation du lot 2 ne peut être respectée par le sous-traitant et son comptable ou expert-comptable dans la mesure où l'exercice comptable ne sera pas terminé à cette date (remise prévue le 15 décembre).

Il convient donc de modifier la date de transmission des comptes certifiés ainsi que la date de versement de la redevance variable due à la commune, redevance calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année n-1 du sous-traitant.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 : CHIFFRE D'AFFAIRES**

L'article 12 de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 2 est modifié comme suit :

*« Le sous-traitant s'engage à transmettre à la commune, au plus tard le 31 mars de chaque année, ses comptes détaillés de l'année précédente, certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes et faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires hors taxes, perçu au titre de la présente convention, toutes activités confondues.*

*Ce chiffre d'affaires servira de base au calcul de la redevance variable prévue par la présente convention.*

*Les comptes du sous-traitant devront permettre à la commune de distinguer d'une part le chiffre d'affaires réalisé sur le domaine public maritime (activité de bar-restauration avec terrasse et plage privée avec location de matériels de confort) et d'autre part le chiffre d'affaires réalisé sur le domaine public communal (vente à emporter) afin de permettre à la commune de calculer la part de redevance variable qu'elle devra reverser à l'Etat (35 % des redevances perçues par la commune au titre de l'activité sous-traitée exploitée sur le domaine public maritime). »*

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 : REDEVANCES**

L'article 13 de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 2 est modifié comme suit :

« Le sous-traitant s'engage à verser à la commune une redevance annuelle fixe de 30 000 € (dont 10 000 € au titre de l'emplacement sur la digue communale) et une redevance variable de 3 % en fonction du chiffre d'affaires HT (toutes activités confondues).

Le sous-traitant s'acquittera de la redevance fixe auprès de la commune de Bénerville-sur-Mer le 30 septembre de chaque année.

La redevance variable, calculée par la commune sur la base du chiffre d'affaires de l'année n-1 du sous-traitant, sera réglée par ce dernier, au plus tard 30 jours suivant la réception du titre de recettes qui pourra être émis par la commune à compter du 1<sup>er</sup> avril n.

Le montant de la redevance fixe versée à la commune est révisé chaque année par application de la formule d'indexation prévue au contrat ».

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au sous-traitant.

L'ensemble des clauses de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 2, non affectées par le présent avenant, demeurent applicables.

-----

# **AVENANT N° 2 CONVENTION DE SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION REGLEMENTANT LA CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE A LA COMMUNE DE BENERVILLE-SUR- MER LOT N° 2 : ACTIVITE DE BAR-RESTAURATION AVEC TERRASSE ET PLAGE PRIVEE AVEC LOCATION DE MATERIELS DE CONFORT DU 27 AVRIL 2022**

Entre les soussignés,

La commune Bénerville-sur-Mer, 2 rue du Ricoquet, 14910, concessionnaire de la plage naturelle de Bénerville-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques MARIE, d'une part,

Et

L'EURL SUNSET BEACH, au capital de 1 500 €, inscrite au RCS de Lisieux sous le numéro 809 645 377 00023, dont le siège social est situé Les Gossets Chemin du Bois Lurette - 14130 Coquainvilliers, représentée par son Gérant, Monsieur Kevin BELLEMERE, ci-après désignée « le sous-traitant », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – SURVEILLANDE NOCTURNE DE LA PROMENADE**

Un service de gardiennage nocturne de la promenade est mis en place par la commune durant les périodes ainsi définies par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté du 15 avril 2022 : du 15/04 au 18/04/2022, du 29/04 au 02/05/2022, du 06/05 au 09/05/2022, du 25/05 au 30/05/2022 et du 03/06 au 06/06/2022, de 23h45 à 6h ;
- Arrêté du 29 juin 2022 : du 01/07 au 01/09/2022.

Le prestataire de sécurité réalisant également une ronde autour des installations du sous-traitant, ce dernier profite de cette surveillance et, à ce titre, verse à la commune, avant le 30 septembre 2022, une participation financière de 1 000 € au titre de l'année 2022.

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'entreprise VIEVILLE TRISTAN SECURITE à exercer cette surveillance sur la voie publique sont joints en annexe.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au sous-traitant. L'ensemble des clauses de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 2 et de ses précédents avenants, non affectées par le présent avenant, demeurent applicables.

-----

### **AVENANT N° 1 CONVENTION DE SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION REGLEMENTANT LA CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE A LA COMMUNE DE BENERVILLE-SUR-MER LOT N° 3 : ACTIVITE DE CLUB POUR ENFANTS AVEC TERRASSE BAR ET PETITE RESTAURATION RESERVEE A LA CLIENTELE DU CLUB DU 25 AVRIL 2022**

Entre les soussignés,

La commune Bénerville-sur-Mer, 2 rue du Ricoquet, 14910, concessionnaire de la plage naturelle de Bénerville-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques MARIE, d'une part,

Et

La SASU P.P Loisirs, au capital de 1 000 €, inscrite au RCS de Lisieux sous le numéro 911 128 577 00010, dont le siège social est situé Ferme Bicherel - 14130 Saint-Gatien-des-Bois, représentée par son Président, Monsieur Pascal PRIOUX, ci-après désignée « le sous-traitant », d'autre part,

#### **PREAMBULE**

La date de transmission à la commune du montant des recettes de l'activité déléguée, qui figure dans le sous-traité d'exploitation du lot, 3 ne peut être respectée par le sous-traitant et son comptable ou expert-comptable dans la mesure où l'exercice comptable ne sera pas terminé à cette date (remise prévue le 15 décembre).

Il convient donc de modifier la date de transmission des comptes certifiés ainsi que la date de versement de la redevance variable due à la commune, redevance calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année n-1 du sous-traitant.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 : CHIFFRE D'AFFAIRES**

L'article 12 de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 3 est modifié comme suit :

« Le sous-traitant s'engage à transmettre à la commune, au plus tard le 31 mars de chaque année, ses comptes détaillés de l'année précédente, certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes et faisant apparaître le montant

*du chiffre d'affaires hors taxes, perçu au titre de la présente convention, toutes activités confondues.*

*Ce chiffre d'affaires servira de base au calcul de la redevance variable prévue par la présente convention. »*

#### **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 : REDEVANCES**

L'article 13 de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 3 est modifié comme suit :

*« Le sous-traitant s'engage à verser à la commune une redevance annuelle fixe de 10 000 € et une redevance variable de 2 % en fonction du chiffre d'affaires HT (toutes activités confondues).*

*Le sous-traitant s'acquittera de la redevance fixe auprès de la commune de Bénerville-sur-Mer le 30 septembre de chaque année.*

*La redevance variable, calculée par la commune sur la base du chiffre d'affaires de l'année n-1 du sous-traitant, sera réglée par ce dernier au plus tard 30 jours suivant la réception du titre de recettes qui pourra être émis par la commune à compter du 1<sup>er</sup> avril n.*

*Le montant de la redevance fixe versée à la commune est révisé chaque année par application de la formule d'indexation prévue au contrat ».*

#### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au sous-traitant.

L'ensemble des clauses de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 3, non affectées par le présent avenant, demeurent applicables.

-----

**AVENANT N° 2  
CONVENTION DE SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION REGLEMENTANT LA  
CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE  
A LA COMMUNE DE BENERVILLE-SUR-MER  
LOT N° 3 : ACTIVITE DE CLUB POUR ENFANTS AVEC TERRASSE BAR ET PETITE  
RESTAURATION RESERVEE A LA CLIENTELE DU CLUB  
DU 25 AVRIL 2022**

Entre les soussignés,

La commune Bénerville-sur-Mer, 2 rue du Ricoquet, 14910, concessionnaire de la plage naturelle de Bénerville-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques MARIE, d'une part,

Et

La SASU P.P Loisirs, au capital de 1 000 €, inscrite au RCS de Lisieux sous le numéro 911 128 577 00010, dont le siège social est situé Ferme Bichemel - 14130 Saint-Gatien-des-Bois, représentée par son Président, Monsieur Pascal PRIOUX, ci-après désignée « le sous-traitant », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – SURVEILLANDE NOCTURNE DE LA PROMENADE**

Un service de gardiennage nocturne de la promenade est mis en place par la commune durant les périodes ainsi définies par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté du 15 avril 2022 : du 15/04 au 18/04/2022, du 29/04 au 02/05/2022, du 06/05 au 09/05/2022, du 25/05 au 30/05/2022 et du 03/06 au 06/06/2022, de 23h45 à 6h ;
- Arrêté du 29 juin 2022 : du 01/07 au 01/09/2022.

Le prestataire de sécurité réalisant également une ronde autour des installations du sous-traitant, ce dernier profite de cette surveillance et, à ce titre, verse à la commune, avant le 30 septembre 2022, une participation financière de 1 000 € au titre de l'année 2022.

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'entreprise VIEVILLE TRISTAN SECURITE à exercer cette surveillance sur la voie publique sont joints en annexe.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au sous-traitant.

L'ensemble des clauses de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 3 et de ses précédents avenants, non affectées par le présent avenant, demeurent applicables.

-----

# **AVENANT N° 1 CONVENTION DE SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION REGLEMENTANT LA CONCESSION D'UNE PLAGES NATURELLE A LA COMMUNE DE BENERVILLE-SUR-MER LOT N° 4 : ACTIVITE DE BAR-RESTAURATION AVEC TERRASSE ET PLAGES PRIVEES AVEC LOCATION DE MATERIELS DE CONFORT DU 27 AVRIL 2022**

Entre les soussignés,

La commune Bénerville-sur-Mer, 2 rue du Ricoquet, 14910, concessionnaire de la plage naturelle de Bénerville-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques MARIE, d'une part,

Et

La SARL O GUST « Chez Berny », au capital de 200 000 euros, inscrite au RCS de Lisieux sous le numéro 794 359 802 00038, dont le siège social est situé Chemin du bois Lurette - Les Gossets - 14130 Coquainvilliers, représentée par M. Bernard BELLEMERE, ci-après désignée « le sous-traitant », d'autre part,

### **PREAMBULE**

La date de transmission à la commune du montant des recettes de l'activité déléguée, qui figure dans le sous-traité d'exploitation du lot 4, ne peut être respectée par le sous-traitant et son comptable ou expert-comptable dans la mesure où l'exercice comptable ne sera pas terminé à cette date (remise prévue le 15 décembre).

Il convient donc de modifier la date de transmission des comptes certifiés ainsi que la date de versement de la redevance variable due à la commune, redevance calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année n-1 du sous-traitant.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 : CHIFFRE D'AFFAIRES**

L'article 12 de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 4 est modifié comme suit :

*« Le sous-traitant s'engage à transmettre à la commune, au plus tard le 31 mars de chaque année, ses comptes détaillés de l'année précédente, certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes et faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires hors taxes perçu au titre de la présente convention, toutes activités confondues.*

*Ce chiffre d'affaires servira de base au calcul de la redevance variable prévue par la présente convention. »*

### **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 : REDEVANCES**

L'article 13 de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 4 est modifié comme suit :

*« Le sous-traitant s'engage à verser à la commune une redevance annuelle fixe de 15 000 € et une redevance variable de 3 % en fonction du chiffre d'affaires HT (toutes activités confondues).*

*Le sous-traitant s'acquittera de la redevance fixe auprès de la commune de Bénerville-sur-Mer le 30 septembre de chaque année.*

*La redevance variable, calculée par la commune sur la base du chiffre d'affaires de l'année n-1 du sous-traitant, sera réglée par ce dernier, au plus tard 30 jours suivant la réception du titre de recettes qui pourra être émis par la commune à compter du 1<sup>er</sup> avril n.*

*Le montant de la redevance fixe versée à la commune est révisé chaque année par application de la formule d'indexation prévue au contrat ».*

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au sous-traitant.

L'ensemble des clauses de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 4, non affectées par le présent avenant, demeurent applicables.

-----

## **AVENANT N° 2 CONVENTION DE SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION REGLEMENTANT LA CONCESSION D'UNE PLAGES NATURELLE A LA COMMUNE DE BENERVILLE-SUR-MER LOT N° 4 : ACTIVITE DE BAR-RESTAURATION AVEC TERRASSE ET PLAGES PRIVEES AVEC LOCATION DE MATERIELS DE CONFORT DU 27 AVRIL 2022**

Entre les soussignés,

La commune Bénerville-sur-Mer, 2 rue du Ricoquet, 14910, concessionnaire de la plage naturelle de Bénerville-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques MARIE, d'une part,

Et

La SARL O GUST « Chez Berny », au capital de 200 000 euros, inscrite au RCS de Lisieux sous le numéro 794 359 802 00038, dont le siège social est situé Chemin du bois Lurette - Les Gossets - 14130 Coquainvilliers, représentée par M. Bernard BELLEMERE, ci-après désignée « le sous-traitant », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – SURVEILLANCE NOCTURNE DE LA PROMENADE**

Un service de gardiennage nocturne de la promenade est mis en place par la commune durant les périodes ainsi définies par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté du 15 avril 2022 : du 15/04 au 18/04/2022, du 29/04 au 02/05/2022, du 06/05 au 09/05/2022, du 25/05 au 30/05/2022 et du 03/06 au 06/06/2022, de 23h45 à 6h ;
- Arrêté du 29 juin 2022 : du 01/07 au 01/09/2022.

Le prestataire de sécurité réalisant également une ronde autour des installations du sous-traitant, ce dernier profite de cette surveillance et, à ce titre, verse à la commune, avant le 30 septembre 2022, une participation financière de 1 000 € au titre de l'année 2022.

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'entreprise VIEVILLE TRISTAN SECURITE à exercer cette surveillance sur la voie publique sont joints en annexe.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au sous-traitant.

L'ensemble des clauses de la convention de sous-traité d'exploitation du lot 4 et de ses précédents avenants, non affectées par le présent avenant, demeurent applicables.